

CI – 014M
C.P. – P.L. 29
Code des
professions



CONSEIL
INTERPROFESSIONNEL
DU QUÉBEC

Mémoire du Conseil interprofessionnel du Québec

Projet de loi n° 29

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées

Déposé à la Commission des institutions
de l'Assemblée nationale du Québec

27 août 2019



Dépôt légal – bibliothèque et archives nationales du Québec, 2019
Dépôt légal – bibliothèque et archives du Canada, 2019
ISBN : 978-2-920350-48-9

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DU CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU QUÉBEC	I
SOMMAIRE	II
RECOMMANDATIONS	IV
1. INTRODUCTION	1
2. UNE IMPORTANTE ACTUALISATION	2
3. LES SITES INTERNET DES ORDRES	3
3.1 POURQUOI VOULOIR RÉGLEMENTER LES SITES INTERNET DES ORDRES ?	4
3.2 UNE TENDANCE À L'HYPER-RÈGLEMENTATION	5
3.3 UNE MESURE TECHNOCRATIQUE ET ABUSIVE	6
3.3.1 La capacité de traitement règlementaire de l'Office des professions	7
3.3.2 Des impacts non-prévus	7
3.4 DES EXEMPLES PROBANTS	8
4. LE SOUTIEN À LA FONCTION ÉLECTIVE DE DIRIGEANT D'UN ORDRE	8
4.1 DES RESPONSABILITÉS IMPORTANTES	8
4.1.1 Une implication accrue	9
4.2 UN PROBLÈME RÉCURRENT	9
4.3 UNE SOLUTION DURABLE	11
5. AUTRES MESURES VISANT À BONIFIER LE PROJET DE LOI	12
5.1 DES OUTILS SUPPLÉMENTAIRES REQUIS	12
5.1.1 La surveillance des travaux de réalisation d'un bâtiment ou d'un ouvrage	12
5.1.2 Le tenue de dossier sur support numérique	12
5.2 UN TITRE À CONSERVER	13
5.3 UN INQUIÉTANT PRÉCÉDENT	14
5.4 L'APPORT DES PROFESSIONNELS ET PROFESSIONNELLES	15
6. CONCLUSION	16

PRÉSENTATION DU CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU QUÉBEC

Le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) regroupe les 46 ordres professionnels du Québec. Il a pour mission d'être la voix collective des ordres professionnels du Québec sur des dossiers d'intérêts publics. En vertu du *Code des professions*, il agit également à titre d'organisme-conseil auprès du gouvernement du Québec et plus spécifiquement auprès du ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

À ce titre, il peut notamment :

- « fournir au public, à la demande du ou de la ministre ou de l'un ou de plusieurs ordres, de l'information concernant le système professionnel, les professionnels et professionnelles ainsi que les devoirs et les pouvoirs des ordres »;
- « effectuer des recherches et formuler des avis sur toute question relative à la protection du public que doivent assurer les ordres ».

Au Québec, plus de 395 000 personnes exercent une profession réglementée. On peut regrouper les ordres en trois secteurs :

- droit, administration et affaires;
- génie, aménagement et sciences;
- santé et relations humaines.

Il existe au Québec 46 ordres professionnels qui règlementent 55 professions. Le *Code des professions* est la loi qui détermine notamment les obligations d'un ordre professionnel. Le cadre juridique du système comprend également 25 lois particulières à certaines professions et plus de 800 règlements.

Pour s'acquitter de sa mission, le Conseil procure aux ordres professionnels des occasions de partager des pratiques innovantes et de développer des outils communs permettant d'améliorer leur efficacité. Il offre également des activités de formation, tout en agissant comme agent mobilisateur sur les dossiers qui concernent et affectent le système professionnel.

L'assemblée des membres est la plus haute instance du Conseil. Elle est composée des 46 ordres professionnels, chacun représenté par sa présidence, ou encore par une personne nommée par le conseil d'administration de l'ordre.

Finalement, le Conseil diffuse, tant auprès des médias que du grand public, de l'information sur le système professionnel et sa valeur ajoutée pour la population du Québec. Il met à la disposition du public divers documents et études concernant les professions réglementées ou tout autre sujet mettant en cause la protection du public.

SOMMAIRE

Avec le dépôt du projet de loi n° 29 - *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées*, le gouvernement du Québec actualise notamment le cadre d'exercice de certaines professions en concordance avec les demandes des ordres professionnels concernés. Le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) se réjouit de l'aboutissement de ces travaux de longue haleine susceptibles de moderniser le cadre légal de ces professions et de mieux protéger le public québécois.

Par son intervention à la Commission des institutions, le CIQ veut attirer l'attention du législateur sur des aspects à impacts systémiques.

Le mémoire du CIQ se penche dans un premier temps sur une disposition du projet de loi à deux volets qui vise d'une part à standardiser l'information disponible sur les sites Internet des ordres professionnels et qui, d'autre part, confère à l'Office des professions du Québec un pouvoir accru quant aux normes relatives au plan, au contenu et à la mise à jour de ceux-ci. Le Conseil remet en question la volonté gouvernementale de régir les sites Internet des ordres.

Le Conseil considère que, dans un système professionnel agile, une entente administrative de bon aloi convenue entre le CIQ et l'Office des professions sur l'information pertinente à retrouver sur les sites Internet des ordres serait amplement suffisante et que le gouvernement ne devrait pas alourdir davantage le cadre réglementaire.

L'enjeu de surveillance des ordres ne nécessite pas d'aller aussi loin par voie législative. Autrement dit, le Conseil est enclin à croire que l'Office désire consolider indûment son pouvoir de coercition sur les ordres. Vouloir réglementer le plan et le contenu de l'information des sites Internet des 46 ordres, tel que demandé par l'Office, s'avère une prise de contrôle effective de la gestion courante des ordres et ne sera pas un incitatif à la créativité communicationnelle, puisque le site Internet pourrait devenir un véhicule assujéti à des contraintes légales. Cela est déraisonnable.

Le Conseil considère que l'approche législative n'est pas le véhicule approprié puisque :

- La très grande majorité des ordres présentent sur leurs sites Internet, l'information suggérée dans le présent projet de loi;
- L'Office des professions possède déjà, dans son mandat de surveillance, des pouvoirs pour inciter les ordres à rendre disponibles les informations sur leur site;
- Le traitement règlementaire de l'Office des professions, à l'heure actuelle, présente des délais importants pour l'ensemble des ordres. Ajouter des règlements lorsqu'ils ne sont pas absolument nécessaires risque de rendre le problème de traitement encore plus important, d'autant plus que la technologie évolue de façon constante;
- La voie de la réglementation est susceptible, dans le contexte actuel, de produire des effets néfastes non envisagés.

Dans un second temps, le Conseil profite du projet de loi pour soumettre à l'attention des membres de la Commission des institutions une problématique liée à la libération d'emploi des personnes élues à la présidence du conseil d'administration (CA) d'un ordre professionnel. Les responsabilités de cette fonction, prévues au *Code des professions*, nécessitent de lui consacrer un temps important, et ce, dans le but que les ordres remplissent pleinement leur mission. Le Conseil demande une modification au *Code des professions* afin d'offrir aux présidents des ordres la possibilité de bénéficier d'une libération sans rémunération de leurs activités professionnelles afin :

- De faciliter l'exercice démocratique des ordres professionnels en permettant à tous les candidats et candidates d'avoir une chance égale de se présenter dans des conditions qui leur permettront de dédier le temps nécessaire au bon fonctionnement des ordres, et ce, sans préjudice à leur situation professionnelle;
- D'implanter les prédispositions d'une solution durable à l'instar des conditions de libération mises en place pour les personnes élues au niveau municipal et provincial.

Finalement, le Conseil souhaite porter à l'attention de la Commission certaines propositions de modification provenant des ordres professionnels. L'expertise de ces derniers leur permet d'identifier des éléments d'amélioration essentiels à la protection du public. Le Conseil invite la Commission à lire avec attention leur mémoire à ces égards, notamment concernant la surveillance des travaux de construction, la tenue des dossiers d'un professionnel, ainsi que sur des changements mis de l'avant dans le projet de loi qui pourraient engendrer des risques accrus pour la protection du public.

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION 1

Favoriser des approches plus administratives que législatives et s'appuyer sur la concertation des ordres professionnels en lien avec le Conseil interprofessionnel et l'Office des professions quant à l'information qui doit se trouver sur le site Internet d'un ordre, et à cet effet, retirer du projet de loi les dispositions traitant de cette information (art. 1 du projet de loi, art. 12.3 du *Code des professions*) et du pouvoir règlementaire qui serait conféré à l'Office des professions quant aux normes applicables à un tel site (art. 12 du projet de loi, art. 62.0.1.1 envisagé au *Code des professions*).

RECOMMANDATION 2

Ajouter au *Code des professions* des dispositions visant à prévoir que tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à l'employé(e) qui est élu(e) à la présidence d'un ordre pour la durée du mandat en s'inspirant des dispositions se trouvant aux articles 347 et suivants de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*.

RECOMMANDATION 3

Prévoir au projet de loi des dispositions portant sur la surveillance obligatoire des travaux de réalisation d'un bâtiment ou d'un ouvrage par des membres d'ordres professionnels.

RECOMMANDATION 4

Modifier le premier alinéa de l'article 91 du *Code des professions* afin d'y prévoir que le Conseil d'administration peut exiger par règlement un support spécifique requis pour la tenue de dossiers (ex. dossier numérique) par un professionnel ou une professionnelle dans l'exercice de sa profession.

RECOMMANDATION 5

Conserver à l'article 36 n) du *Code des professions* le titre réservé de « Physical Therapist » et les initiales « P.T. » (art. 5 al. 1 par. 4 du projet de loi).

RECOMMANDATION 6

Retirer du projet de loi les dispositions¹ qui prévoient la possibilité pour le gouvernement d'exclure par règlement des activités réservées à des membres d'ordres professionnels.

RECOMMANDATION 7

Retirer du projet de loi les dispositions² visant à exclure des activités réservées à des membres d'ordres professionnels.

¹ Il s'agit des dispositions qui prévoient la possibilité pour le gouvernement d'exclure par règlement un bâtiment de l'application de l'article 16 de la *Loi sur les architectes* (article 28 du projet de loi) et un ouvrage de l'application de l'article 3 de la *Loi sur les ingénieurs* (article 48 du projet de loi).

² Il s'agit des dispositions de l'article 48 du projet de loi visant à exclure des activités réservées à l'ingénieur se rapportant à certains ouvrages, un bâtiment, autre qu'un établissement industriel, à l'égard duquel sont appliquées des solutions acceptables prévues à la partie 9 du Code national du bâtiment, tel qu'il est incorporé dans le chapitre I du Code de construction, chap. B-1.1, r. 2.

1. INTRODUCTION

Le 5 juin dernier, la ministre responsable de l'application des lois professionnelles, Sonia LeBel, a déposé le projet de loi n° 29 - *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire* et celui des sciences appliquées. Ce projet de loi vise la modernisation des champs d'exercice afférents au domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées. Il prévoit également des dispositions de nature particulières et systémiques visant à actualiser le *Code des professions*.

Le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) agit comme voix collective des ordres sur des sujets d'intérêt commun et d'intérêt public, dans une perspective large de protection du public. N'étant pas lui-même impliqué dans l'application de la réglementation professionnelle, le CIQ agit selon une vision d'ensemble du système professionnel. L'analyse offerte dans ce mémoire s'inscrit par conséquent dans une perspective systémique en regard de la cohérence, l'efficacité et l'intégrité du système professionnel.

Le CIQ souhaite, dans un premier temps, souligner l'importance de l'actualisation du *Code des professions* que représente le projet de loi n° 29. Cependant, le Conseil soulève des enjeux en ce qui concerne les dispositions spécifiques dudit projet de loi visant l'encadrement des sites Internet des ordres.

Par la suite, le Conseil suggère l'intégration d'une modification au *Code des professions* à l'égard des personnes élues à la présidence du conseil d'administration d'un ordre professionnel afin qu'elles puissent remplir pleinement leur mandat.

Enfin, le Conseil porte à l'attention des membres de la Commission des propositions de modifications plus spécifiques provenant de certains ordres professionnels. Elles portent notamment sur la surveillance des travaux de construction, sur la tenue de dossiers d'un professionnel dans l'exercice de sa profession, ainsi que sur des éléments du projet de loi qui pourraient engendrer des risques accrus pour la protection du public.

2. UNE IMPORTANTE ACTUALISATION

Le Conseil salue les dispositions du projet de loi visant à actualiser le *Code des professions* et des lois particulières, et plus spécifiquement, les modifications apportées au domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées. Fruit d'un long travail de collaboration des ordres et de l'Office des professions, ces modifications contribueront à une meilleure protection du public et à une accessibilité accrue aux soins professionnels.

Le Conseil accueille favorablement les dispositions visant à permettre qu'une assemblée générale des membres d'un ordre professionnel soit tenue à l'aide d'un moyen technologique. Les ordres doivent être en mesure d'accéder à de tels moyens, afin d'utiliser de façon optimale les ressources mises à leur disposition et de stimuler la participation et favoriser la représentativité des professionnels et professionnelles.

Enfin, le projet de loi retient la recommandation du Conseil visant à prolonger de 30 à 60 jours le délai de production d'un mémoire au Tribunal des professions. En pratique, ce délai s'avérerait insuffisant dans certains cas, et ce, depuis l'entrée en vigueur de certaines modifications apportées aux articles 164 et 167 du *Code des professions*³. Cela entraînerait des requêtes demandant une prolongation de délai pour la production d'un mémoire et des jugements relatifs à celles-ci, impliquant des coûts et des ressources pour les parties et le système professionnel.

³ Modifications apportées au *Code des professions* par l'entrée en vigueur du paragraphe 2° de l'article 118 et de l'article 120 du Projet de loi no 75 - *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives*, 38^e lég. (Qc), 1^{ière} session 2008.

3. LES SITES INTERNET DES ORDRES

Le projet de loi prévoit une mesure législative quant à l'information qui doit se trouver sur le site Internet d'un ordre, soit de l'information concernant l'organisation de l'ordre, l'admission à la profession, le tableau de l'ordre, les mécanismes de protection du public et les lois et règlements. Il prévoit aussi une mesure réglementaire quant aux normes relatives au plan, au contenu et à la mise à jour de celui-ci. Ces mesures suscitent d'importants questionnements, le Conseil en propose ainsi le retrait.

Le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de retirer du projet de loi les dispositions traitant de l'information qui doit se trouver sur le site Internet d'un ordre et du pouvoir réglementaire qui serait conféré à l'Office des professions quant aux normes applicables à la présentation de cette information. Le Conseil considère que la voie législative s'avère démesurée et recommande d'envisager d'autres voies en vue d'atteindre les résultats souhaités.

RECOMMANDATION 1

Favoriser des approches plus administratives que législatives et s'appuyer sur la concertation des ordres professionnels en lien avec le Conseil interprofessionnel et l'Office des professions quant à l'information qui doit se trouver sur le site Internet d'un ordre, et à cet effet, retirer du projet de loi les dispositions traitant de cette information (art. 1 du projet de loi, art. 12.3 du *Code des professions*) et du pouvoir réglementaire qui serait conféré à l'Office des professions quant aux normes applicables à un tel site (art. 12 du projet de loi, art. 62.0.1.1 envisagé au *Code des professions*).

L'une des responsabilités importantes des ordres est d'informer adéquatement le public, ce qui implique nécessairement que l'on retrouve l'information pertinente sur leurs sites Internet. Toutefois, le Conseil questionne fortement la nécessité de l'utilisation d'une mesure législative pour ce faire.

L'approche choisie ne semble pas en adéquation avec l'observation empirique qui démontre plutôt une conformité quasi généralisée des sites des ordres quant aux cinq éléments d'informations envisagés par la mesure législative.

Par ailleurs, une tendance inquiétante semble se dessiner : l'hyper-réglementation du système professionnel. Elle est à contre-courant des tendances actuelles dans la réglementation des professions observées ailleurs dans le monde.

Enfin, en choisissant des instruments qui ne sont pas adaptés aux objectifs poursuivis, il est fort probable que leur mise en œuvre génère des « effets secondaires » non souhaitables.

3.1 POURQUOI VOULOIR RÉGLEMENTER LES SITES INTERNET DES ORDRES?

D'entrée de jeu, le Conseil se questionne sur le choix d'avoir recours à une mesure législative, afin de prévoir certaines informations sur les sites Internet des ordres, alors que l'information envisagée par cette mesure s'y trouve déjà pour la quasi-totalité des sites.

Un survol des sites Internet des ordres a été réalisé les 10 et 11 juin dernier par le Conseil. Cet exercice visait à recenser la présence de l'information devant se trouver sur les dits sites, tel qu'envisagé par la mesure législative figurant au projet de loi⁴ (l'organisation de l'ordre, l'admission à la profession, le tableau de l'ordre, les mécanismes de protection du public et les lois et règlements). Le constat pour le Conseil est limpide : il ne s'agit pas d'un problème systémique. L'information souhaitée s'y trouve déjà majoritairement (voir Tableau 1).

Tableau 1 : Survol des sites Internet des ordres professionnels

TYPE D'INFORMATIONS	NOMBRE D'ORDRES DIFFUSANT CETTE INFORMATION
Organisation de l'ordre	45
Admission à la profession	43
Tableau de l'ordre	39
Mécanismes de protection du public	44
Lois et règlements	41

En ce qui concerne le pouvoir de réglementation envisagé⁵ pour l'Office des professions quant à la détermination des normes relatives au plan, au contenu minimal et à la mise à jour du site Internet d'un ordre, le Conseil considère que l'Office peut déjà intervenir auprès des ordres afin de régler des problèmes ou des omissions, le cas échéant. De toutes évidences, établir le plan (standard) d'un site Internet d'un ordre relève de la microgestion et ne requiert pas un pouvoir réglementaire

En fait, le *Code des professions* a confié à l'Office des professions d'importants pouvoirs afin de s'assurer que les ordres s'acquittent de leur mission adéquatement⁶. La *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* (Loi 11) a renforcé ces pouvoirs notamment en lui permettant d'enquêter de sa propre initiative et de pouvoir exiger d'un ordre qu'il apporte les mesures correctrices qu'il juge appropriées.

Le Conseil est d'avis que l'Office a non seulement des pouvoirs lui permettant d'intervenir auprès des ordres, mais également les moyens de le faire.

⁴ Projet de loi n° 29, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées*, 42e lég. (Qc), 1re session 2019, art. 1 (modifiant l'art. 12.3 du *Code des professions*).

⁵ Projet de loi n° 29, Op. cit., art. 12 (art. 62.0.1.1 envisagé au *Code des professions*)

⁶ P. Garant, *Droit administratif* 7e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017, p. 127, 3e par.).

3.2 UNE TENDANCE À L'HYPER-RÈGLEMENTATION

La mesure réglementaire envisagée suscite non seulement un questionnement quant à sa nécessité, mais également quant à son opportunité. Celle-ci semble s'inscrire dans une tendance inquiétante : l'hyper-réglementation du système professionnel.

En effet, depuis l'entrée en vigueur du *Code des professions* en 1973, le nombre de règlements afférent au système professionnel québécois ne cesse d'augmenter. Le corpus réglementaire de ce système compte plus de 800 règlements. Or, le traitement et l'actualisation de cet imposant corpus entraînent des exigences administratives importantes.

En raison de ces exigences inhérentes à la réglementation, un penchant vers l'allègement réglementaire s'observe au Québec et ailleurs dans le monde. Précisons que, selon le site Internet de l'Assemblée nationale du Québec, depuis 1988 : « pas moins de cinq rapports sur l'allègement réglementaire ont été préparés dans le but de réduire le fardeau des entreprises et de lever diverses contraintes »⁷.

S'inscrivant dans cette logique, la *Professional Standards Authority for Health and Social Care*, un organisme de normalisation professionnelle au Royaume-Uni, a développé une approche visant à aider la prise de décision en lien avec la réglementation professionnelle, la *Right touch regulation*⁸. Cette approche utilisée par de nombreux organismes de réglementation⁹, tant au Canada qu'ailleurs dans le monde, pourrait aider à résoudre l'hyper-réglementation⁹. C'est à la lumière de ces principes que le Conseil remet en cause la vision réglementaire que propose l'Office des professions.

⁷ *Encyclopédie du parlementarisme québécois, Assemblée nationale du Québec, site Internet, <<http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/reglement.html>>, consulté le 22 août 2019.*

⁸ *Professional Standards Authority for Health and Social Care, Right-touch regulation in practice international perspectives, septembre 2018, p. 3, <https://www.professionalstandards.org.uk/publications/detail/right-touch-regulation-in-practice-international-perspectives>*

⁹ La *Right touch regulation* repose sur le même principe que le système professionnel québécois : le professionnalisme. Elle signifie essentiellement : l'utilisation de la force réglementaire nécessaire pour atteindre l'effet recherché (voir *Professional Standards Authority for Health and Social Care, A review of the regulatory performance of Professional Engineers Ontario, avril 2019, p. 6, http://peo.on.ca/index.php/ci_id/33534/la_id/1.htm*). La réglementation est ainsi perçue comme l'un des outils pour assurer la sécurité et la qualité des services professionnels. Celle-ci repose sur 6 principes : la réglementation devrait être proportionnée (proportionate), cohérente (consistent), ciblée (targeted), transparente (transparent), responsable (accountable) et agile (agile).

3.3 UNE MESURE TECHNOCRATIQUE ET ABUSIVE

Le recours à la réglementation va bien au-delà de la simple utilisation d'un moyen pour une fin. Comme le souligne avec justesse certains auteurs: « By regulating in one area, regulators may unintentionally create problems elsewhere. »¹⁰ Cette affirmation nous incite à considérer d'autres facteurs et à appréhender la réglementation comme un instrument. Il faut l'envisager parmi un éventail d'instruments d'action publique qui régule des relations institutionnelles¹¹.

De façon générale, le Conseil est d'avis qu'il faut réfléchir la réglementation proposée comme une décision politique de gestion publique qui aura potentiellement des répercussions sur la relation entre les ordres et l'Office des professions. Ce n'est qu'en inscrivant les approches, dans leur contexte systémique et en mesurant leur impact respectif que nous pouvons choisir les meilleures. Autrement, le choix devient un choix technocratique¹² comportant des impacts non anticipés pour le système.

Force est de constater que le pouvoir réglementaire demandé par l'Office des professions vise à homogénéiser l'information et à lui permettre de réglementer l'organisation et la présentation de celle-ci par des normes relatives au plan, au contenu minimal et à la mise à jour du site Internet d'un ordre. Le Conseil questionne la pertinence de cette mesure et ses impacts négatifs sur la relation entre les différents acteurs du système professionnel. Dans le cas précis qui nous occupe, il s'agit du degré d'intrusion face à la gestion courante des ordres professionnels.

Le Conseil comprend bien que l'autonomie des ordres professionnels n'est pas totale et qu'elle s'inscrit dans une relation avec l'Office. Cependant, le contrôle et la surveillance exercés par l'Office doivent, selon le Conseil, viser comme finalité, la viabilité, voire le respect du système dans une perspective de protection du public. La collaboration est la clé de voûte en vue de préserver l'équilibre du système professionnel et d'en assurer sa pérennité.

Ainsi, le Conseil est d'avis que l'exhortation, c'est-à-dire l'utilisation d'instrument non réglementaire (ex. guide de bonnes pratiques), afin d'inciter et de rallier les ordres aux solutions envisagés par les instances publiques, s'inscrit directement dans cette idée de collaboration. Ce type d'approche favorise la synergie des parties prenantes :

« L'horizontalité est une approche de partage de décision qui favorise la synergie de plusieurs acteurs ou institutions dans la gestion concrète et efficiente des projets, sans qu'il y ait un rapport hiérarchique entre ces acteurs ou institutions, en donnant la priorité aux relations entre les dirigeants et les dirigés, notamment la société civile et l'État, tous travaillant dans l'intérêt général de la communauté »¹³.

C'est la chance de solidifier la relation de collaboration entre l'Office, le CIQ et les ordres par une approche de concertation. L'enjeu de surveillance des ordres ne nécessite pas l'utilisation de la réglementation et d'aller aussi loin par voie législative. Autrement dit, le CIQ est enclin à croire que l'Office désire consolider son pouvoir de coercition sur les ordres.

¹⁰ The Better Regulation Task Force, Principle of Good Regulation, p. 8., <https://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20100407173247/http://archive.cabinetoffice.gov.uk/brc/upload/assets/www.brc.gov.uk/principlesleaflet.pdf>.

¹¹ Lascoumes et Le Galès, « L'action publique saisie par ses instruments », dans *Gouverner par les instruments*, Presses de Science Po, Paris, France, 2005, p. 12.

¹² Ibid, p.11.

¹³ ÉNAP, « Horizontalité », *Le Dictionnaire encyclopédique d'administration publique*. http://cerberus.enap.ca/Dictionnaire/17/Index_par_mot.enap?by=word&id=17

3.3.1 La capacité de traitement réglementaire de l'Office des professions

Au-delà de l'aspect inapproprié exposé précédemment, Le CIQ tient à rappeler au législateur que la capacité réglementaire de l'Office des professions est déjà fortement sollicitée et qu'il est étonnant que l'Office désire alourdir indûment sa charge en cette matière.

En effet, l'organisme peine actuellement à traiter et à actualiser le corpus réglementaire existant dans un délai raisonnable. Certains règlements prennent plus de 5 ans avant d'être adoptés par les instances publiques. Ces délais ont un impact considérable sur la gouvernance et le fonctionnement des ordres ainsi que sur les mécanismes de contrôle, sur la pratique professionnelle et plus largement, sur la protection du public.

Par ailleurs, la présidente de l'Office des professions a annoncé le 9 mai dernier une réduction importante du nombre de règlements qui seront traités au cours de la prochaine année.

Autrement dit, les modifications envisagées dans le projet de loi entraîneront des contraintes administratives supplémentaires pour l'Office qui vont nuire à son rôle quant au traitement réglementaire. De plus, parmi tous les enjeux auxquels font face les acteurs du système professionnel, régir les sites Internet ne constitue pas, selon le Conseil, un enjeu législatif.

3.3.2 Des impacts non prévus

Nonobstant le problème du traitement réglementaire, il est aussi question de l'agilité et de l'adaptabilité du système professionnel.

Depuis quelques années, et plus particulièrement depuis l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* (Loi 11), les exigences administratives auxquelles doivent se soumettre les ordres se sont multipliées. Ces contraintes ont un impact direct sur la capacité d'adaptation et l'agilité de ceux-ci, sans oublier les frais administratifs qu'elles génèrent et qui doivent être financés par leurs membres via un pouvoir équivalent à celui d'une taxation. La vision centralisatrice et coercitive de l'Office des professions sur les sites Internet des ordres pourrait engendrer des dépenses indues.

Compte tenu des changements rapides de notre société, notamment par la mondialisation, le développement de nouveaux modèles d'affaires et les nouvelles technologies, être agile et innovant s'avère une nécessité. Les sites Internet représentent en quelque sorte « l'image de marque » respective à chaque entreprise ou organisme et l'animation de ces sites est intimement liée à la dynamique organisationnelle. En effet, la refonte d'un site Internet s'amorce par une analyse de l'achalandage de chacune des sections de ce site, dans le but d'augmenter le référencement par les moteurs de recherche. Loin d'être statique, le site internet doit répondre aux besoins des utilisateurs et utilisatrices dans une approche dynamique. La standardisation du format pourrait nuire au dynamisme et au référencement du site internet. Elle pourrait également avoir pour effet de complexifier la recherche ce qui, ultimement, limiterait l'accès à l'information pour la population. Les ordres pourraient être appelés à modifier rapidement le contenu de leur site en fonction de l'actualité médiatique. Pensons notamment à des pratiques illégales et dangereuses ou encore à des enjeux de santé publique. L'Office viendra-t-il aseptiser toute créativité? L'Office est-il qualifié en matière d'efficacité communicationnelle?

Vouloir réglementer le plan et le contenu de l'information des sites Internet des 46 ordres, tel que demandé par l'Office, s'avère une prise de contrôle effective de la gestion courante des ordres et ne sera pas un incitatif à la créativité communicationnelle, répondant au besoin de la population, puisque le site Internet pourrait devenir un véhicule assujéti à des contraintes légales.

3.4 Des exemples probants

L'utilisation d'approche non réglementaire a été utilisée avec succès par le passé tant par l'Office des professions que par des ministères. Par exemple, le ministère de l'Immigration de la diversité et de l'inclusion (MIDI) a recommandé quelques modifications aux sites Internet des ordres professionnels afin d'assurer une meilleure cohérence pour le professionnel formé à l'étranger.

Plus récemment, l'Office des professions a transmis aux ordres professionnels un document faisant état des orientations de l'organisme quant aux modalités d'une élection par un moyen technologique. Ainsi, bien que l'Office n'ait pas de pouvoir habilitant spécifique à cet égard, il a tout de même produit un tel guide à l'attention des ordres.

Par ailleurs, en juin dernier, l'Office des professions a transmis aux ordres des orientations générales quant aux avances de fonds précisant que celles-ci seront considérées au moment d'analyser les règlements en la matière. Or, le tout a alors été transmis sous forme de simple foire aux questions. Il s'agit d'un autre exemple où l'Office est intervenu auprès des ordres sans avoir de pouvoir habilitant spécifique à cet égard.

Le Conseil conclut qu'avec ses pouvoirs actuels, l'Office peut transmettre aux ordres des directives, orientations ou autres demandes spécifiques. Dans cette perspective l'octroi de pouvoirs légaux supplémentaires apparaît sans fondement.

4. LE SOUTIEN À LA FONCTION ÉLECTIVE DE DIRIGEANT D'UN ORDRE

Le Conseil soumet à l'attention des membres de la Commission des institutions une problématique liée à la libération d'emploi des personnes élues à la présidence d'un ordre.

Depuis quelques années, le Conseil interprofessionnel est interpellé par des personnes parce que ces dernières ne sont pas en mesure d'obtenir une libération d'emploi en vue d'assumer pleinement leur rôle à la présidence du conseil d'administration (CA) de leur ordre professionnel. D'autres n'ont pas été en mesure de conserver leurs conditions d'emploi ou ont perdu leur emploi à la suite de leur implication dans cette fonction.

Les personnes siégeant à ce titre assument d'importantes responsabilités dans une perspective de service public. Bien que le problème soit d'ordre systémique, il ne vise qu'un nombre restreint de personnes. Le Conseil interprofessionnel propose ainsi d'apporter une modification au *Code des professions* afin d'y remédier.

4.1 DES RESPONSABILITÉS IMPORTANTES

Les présidences des ordres professionnels ont des responsabilités importantes vis-à-vis la société québécoise. Comme mentionné précédemment, la loi confie aux ordres professionnels « une véritable mission de service public »¹⁴. Les ordres sont en fait des délégués de l'État.

¹⁴ P. Garant, *Op. cit.* p. 126.

Comme souligné à juste titre par certains auteurs :

« Le mandat des ordres s'inscrit dans une perspective de régulation sociale, une responsabilité qui incombe à l'État afin d'assurer la protection du public et de veiller aux intérêts collectifs, notamment en ce qui a trait à des activités professionnelles qui comportent des risques pour les individus ou la société dans son ensemble ».¹⁵

Plus spécifiquement, le *Code des professions* confie au conseil d'administration de l'ordre la surveillance générale de celui-ci, ainsi que l'encadrement et la supervision de la conduite des affaires de l'ordre. La présidence du conseil d'administration occupe ainsi des fonctions clés quant à la gouvernance de l'ordre. Comme souligné dans les *Lignes directrices en matière de gouvernance* de l'Office des professions, la saine gouvernance est créatrice de confiance et cette valeur fait partie intégrante de la protection du public¹⁶.

4.1.1 Une implication accrue

Mentionnons qu'au fil des ans, les responsabilités qui incombent aux présidents et présidentes des ordres requièrent une implication et une disponibilité accrues. Cette réalité est d'autant plus frappante depuis l'entrée en vigueur de la Loi 11. La présidence exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du conseil d'administration. En fait, le modèle de gouvernance des ordres, comme précisé dans les *Lignes directrices en matière de gouvernance*, voue une grande autorité morale à ce poste¹⁷. Plusieurs personnes élues à ce titre s'y consacrent à temps plein.

L'investissement de ces personnes se décline sur plusieurs plans. D'abord, elles sont susceptibles de présider des comités statutaires de l'ordre ou d'y siéger. Elles ont également l'obligation de suivre des formations portant sur le rôle d'un conseil d'administration d'un ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, d'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une formation en gestion de la diversité ethnoculturelle.

Il est à souligner que cette fonction implique de présider les séances du conseil d'administration et, s'il y a lieu, celles du comité exécutif, de même que les délibérations à l'occasion des assemblées générales. Elle est également responsable de l'administration des affaires du conseil d'administration et voit à la bonne performance de celui-ci; en coordonne ses travaux, de même que ceux de l'assemblée générale annuelle. Une autre de ses tâches est de veiller au respect, par les administrateurs et administratrices du conseil d'administration, des normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables. Enfin, dans la mesure que détermine le conseil d'administration, la présidence agit également à titre de porte-parole et de représentant de l'ordre.

4.2 UN PROBLÈME RÉCURRENT

En vue d'assumer ces importantes responsabilités, les ordres devraient avoir accès à un large bassin de candidats et candidates compétent(e)s et diversifié(e)s. Par ailleurs, toute personne admissible devrait pouvoir bénéficier d'une implication à titre de président ou de présidente d'un ordre professionnel. Autrement, la situation pose des enjeux sur le plan de la démocratie, les membres étant en principe égaux entre eux.

¹⁵ A.-G. Gagnon (dir.), *La politique québécoise et canadienne une approche pluraliste*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2014, , tiré d'un extrait diffusé en ligne à l'adresse suivante : <<https://professions-quebec.org/actualites/les-ordres-professionnels-parties-prenantes-notre-democratie/>> (consulté le 24 juillet 2019)

¹⁶ Office des professions, *Lignes directrices en matière de gouvernance* de l'Office des professions, avril 2019.

¹⁷ Ibid. p.25.

Toutefois, le problème lié à la libération d'emploi représente pour certains et certaines un frein important pouvant les dissuader de présenter leur candidature. Maintes fois, il a été rapporté que les personnes n'ont pas pu conserver leurs conditions d'emploi ou ont perdu leur emploi à la suite d'une telle implication.

Les situations les plus fréquentes sont en lien avec des personnes œuvrant dans le réseau de la santé et des services sociaux. Ainsi, au début des années 2000, suite à des discussions avec le Conseil, le ministère de la Santé et des Services sociaux a écrit aux directions des ressources humaines des agences de la santé et des services sociaux, des établissements du réseau de la santé et des services sociaux et des associations d'établissements. Cette lettre du Bureau de la sous-ministre adjointe précisait que celui-ci était favorable à encourager une libération d'emploi aux personnes qui occupent des fonctions à la présidence d'ordres professionnels « puisque ces instances occupent une place importante » dans le réseau.

Depuis, le problème ne s'est pas estompé puisque le Conseil est sollicité sur une base régulière à cet égard. Les discussions se poursuivent entre le Conseil et le ministère de la Santé et des Services sociaux en ce qui a trait au réseau de la santé et des services sociaux.

Le problème ne se limite cependant pas au réseau de la santé et des services sociaux. D'ailleurs, à l'automne dernier, le Conseil interprofessionnel avait sensibilisé certains parlementaires à cette problématique.

4.3 UNE SOLUTION DURABLE

Le Conseil est d'avis qu'il existe une solution durable à ce problème : le droit à un congé sans rémunération. Ainsi, on devrait s'inspirer des lois québécoises qui prévoient un tel droit dans un contexte électoral. Il en est ainsi pour les élections provinciales¹⁸ et pour les élections municipales¹⁹. Ce congé peut être total ou partiel. Un tel congé existe également pour le fonctionnaire qui veut se porter candidat à toute autre charge publique électorale²⁰.

Quant aux élections provinciales, mentionnons notamment que la *Loi électorale* prévoit à l'article 248 que « Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé qui est candidat ou qui a l'intention de le devenir ».

En ce qui a trait aux élections municipales, soulignons que les articles 347 et suivants de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* prévoient que tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à son employé qui est candidat à une élection municipale ou qui est membre d'un conseil d'une municipalité.

Le Conseil est d'avis que des dispositions similaires pourraient être prévues au *Code des professions* pour les personnes élues au poste de président ou présidente. Cette solution pourrait permettre à toute personne admissible de pouvoir bénéficier d'une telle implication, ce qui serait également bénéfique pour la gouvernance des ordres.

RECOMMANDATION 2

Ajouter au *Code des professions* des dispositions visant à prévoir que tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à l'employé(e) qui est élu(e) à la présidence d'un ordre pour la durée du mandat en s'inspirant des dispositions se trouvant aux articles 347 et suivants de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*.

¹⁸Art. 248 et suivants de la *Loi électorale*, c. E-3.3; art. 24 et suivants de la *Loi sur la fonction publique*, c. F-3.1.1.

¹⁹Articles 347 et suivants de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*.

²⁰Art. 24 al. 2 de la *Loi sur la fonction publique*, c. F-3.1.1.

5. AUTRES MESURES VISANT À BONIFIER LE PROJET DE LOI

Les ordres professionnels sont les acteurs les plus au fait des réalités de la pratique de leurs membres. Ils sont les mieux placés pour identifier les meilleurs mécanismes à mettre en place afin d'assurer la protection du public. À cette fin, les ordres ont noté que certaines dispositions prévues dans le projet de loi pourraient générer des risques accrus de préjudices pour le public ou engendrer une certaine confusion chez celui-ci. La Commission a ainsi tout intérêt à tenir compte des recommandations de la présente section.

5.1 DES OUTILS SUPPLÉMENTAIRES REQUIS

5.1.1 La surveillance des travaux de réalisation d'un bâtiment ou d'un ouvrage

Trois ordres du secteur génie, aménagement et sciences ont porté à l'attention du Conseil le fait que le projet de loi ne porte pas de dispositions portant sur la surveillance obligatoire des travaux de réalisation d'un bâtiment visé aux articles 16 et suivants de la *Loi sur les architectes* et d'un ouvrage visé à l'article 3 de la *Loi sur les ingénieurs* par des membres d'ordres professionnels. À l'instar de nombreux intervenants et intervenantes et groupes d'experts, le Conseil souligne l'importance de rendre la surveillance des travaux plus systématique et mieux encadrée, en vue d'assurer la protection du public.

Des plans et des devis mal exécutés peuvent causer des préjudices graves : infiltration d'eau causant des moisissures, système de ventilation déficient, système de protection d'incendie inadéquat, vieillesse prématurée des infrastructures, effondrement de structures, etc.

RECOMMANDATION 3

Prévoir au projet de loi des dispositions portant sur la surveillance obligatoire des travaux de réalisation d'un bâtiment ou d'un ouvrage par des membres d'ordres professionnels.

5.1.2 Le tenue de dossier sur support numérique

Le Collège des médecins a soumis à l'attention du Conseil une recommandation de l'Ordre concernant la tenue de dossiers sur support numérique par un professionnel ou une professionnelle dans l'exercice de sa profession. D'autres ordres appuient également cette recommandation.

Actuellement, l'article 91 du *Code des professions* prévoit que « Le Conseil d'administration doit, par règlement, déterminer des normes relatives à la tenue, à la détention et au maintien par un professionnel dans l'exercice de sa profession des dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements ainsi que des biens qui lui sont confiés par un client ou par une autre personne ». Or, l'Office des professions est d'avis que cet article ne permet pas à un ordre professionnel d'imposer un support spécifique requis pour la tenue de dossiers, tel un support numérique. Une modification au *Code des professions* pourrait permettre de le préciser nommément, et ce, au bénéfice de tous les ordres concernés.

Les technologies numériques sont aujourd'hui omniprésentes. Une orientation à cet égard a également été prise par le gouvernement du Québec avec sa stratégie numérique. Par ailleurs, selon un rapport paru récemment, la population canadienne manifeste un grand intérêt (79 % des 18 à 34 ans, 75 % des 35 à 54 ans) pour que le système de santé offre un portail patient contenant leur dossier numérique²¹. Le désir de recevoir des services par l'entremise de plateformes numériques est loin d'être exclusif aux soins de santé, c'est une tendance sociétale généralisée : « environ le quart des Québécois serait davantage disposé à utiliser les services gouvernementaux en ligne s'ils permettaient un accès aux services à tout moment ou le traitement accéléré des demandes »²². Un ordre professionnel doit être en mesure de disposer des instruments et moyens légaux lui permettant de s'adapter aux nouvelles réalités.

RECOMMANDATION 4

Modifier le premier alinéa de l'article 91 du *Code des professions* afin d'y prévoir que le Conseil d'administration peut également exiger par règlement un support spécifique requis pour la tenue de dossiers (ex. dossier numérique) par un professionnel ou une professionnelle dans l'exercice de sa profession.

5.2 UN TITRE À CONSERVER

L'Ordre professionnel de la physiothérapie a porté à l'attention du Conseil des modifications envisagées à l'article 36 n) du *Code des professions* qui sont problématiques pour leurs membres détenteurs d'un permis de physiothérapeute, soit le retrait à cet article du titre réservé de « Physical Therapist » et des initiales « P.T. ».

Ce titre et ces initiales sont actuellement utilisés par des physiothérapeutes œuvrant auprès de clientèles anglophones. Le retrait de ceux-ci pourrait entraîner une confusion pour le public.

RECOMMANDATION 5

Conserver à l'article 36 n) du *Code des professions* le titre réservé de « Physical Therapist » et les initiales « P.T. » (art. 5 al. 1 par. 4 du projet de loi).

²¹Association médicale canadienne, *L'avenir de la connectivité dans les soins de santé : rapport sur le point de vue de la population canadienne au sujet du système de santé*, p. 11, août 2019.

²²Centre facilitant la recherche et l'innovation dans les organisations (CEFRIO), *Gouvernement en ligne*, P. 20, 2016.

5.3 UN INQUIÉTANT PRÉCÉDENT

Des dispositions²³ du projet de loi prévoient la possibilité pour le gouvernement d'exclure de façon unilatérale par règlement des bâtiments et des ouvrages des activités réservées à des membres d'ordres professionnels, et ce, aux cas et aux conditions qu'il détermine.

Le législateur a confié aux ordres pour principale fonction d'assurer la protection du public. Cette exclusion pourrait avoir pour effet de soustraire par un simple règlement n'importe quels bâtiments et ouvrages de cette protection, et plus particulièrement, de l'encadrement offert par les ordres.

La voie réglementaire exige dans certains cas la publication du projet dans la *Gazette officielle*, un processus géré par des fonctionnaires. Le Conseil est d'avis que tout retrait envisagé par le gouvernement à des activités réservées à des membres d'ordres professionnels devrait bénéficier d'un processus de consultation publique impliquant les parlementaires de même que les professionnels et professionnelles concerné(e)s par cette modification.

RECOMMANDATION 6

Retirer du projet de loi les dispositions²⁴ qui prévoient la possibilité pour le gouvernement d'exclure par règlement des activités réservées à des membres d'ordres professionnels.

²³ Il s'agit des dispositions qui prévoient la possibilité pour le gouvernement d'exclure par règlement un bâtiment de l'application de l'article 16 de la *Loi sur les architectes* (article 28 du projet de loi) et un ouvrage de l'application de l'article 3 de la *Loi sur les ingénieurs* (article 48 du projet de loi).

²⁴ Il s'agit des dispositions qui prévoient la possibilité pour le gouvernement d'exclure par règlement un bâtiment de l'application de l'article 16 de la *Loi sur les architectes* (article 28 du projet de loi) et un ouvrage de l'application de l'article 3 de la *Loi sur les ingénieurs* (article 48 du projet de loi).

5.4 L'APPORT DES PROFESSIONNELS ET PROFESSIONNELLES

Des dispositions²⁵ du projet de loi visent également à exclure des activités réservées à des membres d'ordres professionnels se rapportant à certains ouvrages. Le Conseil est d'avis que cette exclusion pourrait entraîner un risque de préjudice pour la population, puisque les activités se rapportant à de tels ouvrages pourraient être exercées par des personnes ne possédant pas la formation ou les qualifications requises.

Le Conseil souhaite mettre en garde les membres de la Commission à l'égard d'une telle dérèglementation. En effet, en laissant à la portée de tous, la possibilité d'exercer une activité actuellement réservée à des membres d'ordres professionnels, il y a un risque important que des éléments de nature technique soient appliqués par des néophytes. En pareil cas, le projet de loi aurait pour effet de priver le public des mécanismes de protection offerts par le système professionnel, telle l'assurance responsabilité professionnelle.

RECOMMANDATION 7

Retirer du projet de loi les dispositions²⁶ visant à exclure des activités réservées à des membres d'ordres professionnels.

²⁵ Il s'agit des dispositions de l'article 48 du projet de loi visant à exclure des activités réservées à l'ingénieur se rapportant à certains ouvrages, un bâtiment, autre qu'un établissement industriel, à l'égard duquel sont appliquées des solutions acceptables complètes prévues à la partie 9 du Code national du bâtiment, tel qu'il est incorporé dans le chapitre I du Code de construction, chap. B-1.1, r. 2.

²⁶ Il s'agit des dispositions de l'article 48 du projet de loi visant à exclure des activités réservées à l'ingénieur se rapportant à certains ouvrages, un bâtiment, autre qu'un établissement industriel, à l'égard duquel sont appliquées des solutions acceptables complètes prévues à la partie 9 du Code national du bâtiment, tel qu'il est incorporé dans le chapitre I du Code de construction, chap. B-1.1, r.

6. CONCLUSION

Le Conseil reçoit positivement le projet de loi no 29, puisque c'est un passage à l'action pour actualiser le cadre d'exercice de plusieurs professions. Ces modernisations étaient souhaitées de longue date.

Toutefois, les modifications envisagées se rapportant à l'information qui doit se trouver sur le site Internet d'un ordre exposent des enjeux majeurs sur la manière d'appréhender les problèmes pour le système professionnel. D'abord, il y a un réel risque d'atrophier l'ensemble du système professionnel en hyper-règlementant toutes ses fonctionnalités. Alors que soulager ce système est un désir partagé, la présente démarche semble paradoxale, en particulier dans un contexte où les délais de traitement réglementaire s'éternisent déjà. S'inspirant du Right touch regulation, nous avons tout intérêt à repenser la cohérence et le besoin d'adopter un tel règlement.

Hormis ces enjeux, le Conseil a relevé la question de la pertinence même de ces modifications. Empiriquement, les modifications voulues ne touchent qu'une mince portion des ordres professionnels. Le recours à la réglementation, dans ce cas précis, est démesuré considérant le problème à régler.

De plus, l'Office pourrait, avec ce choix d'un instrument non adapté à la réalité du problème, mettre à l'épreuve un équilibre longuement bâti par les différents acteurs du système. En allant de l'avant avec les dispositions envisagées concernant l'information qui doit se trouver sur le site Internet d'un ordre et sa mise à jour, on ferait fi des principes d'autonomie et d'autorégulation des ordres. Leur imposer ces changements ne rendrait pas service au système professionnel québécois. Il faut, au contraire, leur laisser la chance de se réformer par eux-mêmes, voire de s'entraider les uns les autres dans ce projet. La solution serait, en somme, de miser sur la collaboration des acteurs.

En bref, bien que le Conseil accueille favorablement le projet de loi n° 29, il souhaite vivement que le gouvernement soit fidèle à ses orientations fondamentales qui visent l'agilité de la gestion de l'État et n'alourdisse pas indûment la réglementation du système professionnel en s'immisçant dans la gestion des sites Internet des ordres.

Par ailleurs, le Conseil réitère l'importance et la nécessité d'octroyer une libération d'emploi aux personnes candidates et élues siégeant au conseil d'administration des ordres professionnels. Il est inconcevable que ces dernières, à l'instar de bon nombre de leurs pairs au niveau municipal et provincial, n'y aient pas droit.

S'il s'agit premièrement d'une question d'équité, la libération des personnes élues est également vectrice de valorisation et de démocratisation des fonctions au CA ou à la présidence. En effet, celles-ci requièrent un investissement personnel, c'est-à-dire beaucoup de temps et d'investissements. Il faut donner à ces gens les conditions facilitant leur implication au lieu de les pénaliser. C'est pourquoi, d'après le Conseil, il est plus que temps de modifier le *Code des professions*, afin que les personnes concernées puissent bénéficier d'un congé sans rémunération.

Enfin, le Conseil invite les parlementaires à prendre en considération les recommandations particulières formulées par les ordres professionnels. À titre d'organismes délégataires de l'État, ils sont les mieux placés afin de conseiller le gouvernement sur les mesures envisagées, et ce, en vue d'assurer la protection du public.

Finalement, le Conseil tient à rappeler que de nombreux ordres sont toujours en attente de modifications à leurs lois particulières, et ce, depuis de nombreuses années. Dans un contexte d'amélioration, d'innovation, d'agilité et de nouvelles technologies, il importe que tous les parlementaires demeurent ouverts à ces demandes.



CONSEIL
INTERPROFESSIONNEL
DU QUÉBEC

550, rue Sherbrooke Ouest
Tour ouest, bureau 2050
Montréal (Québec) H3A 1B9

Tél. : 514 288-3574 • Téléc. : 514 288-3580

professions-quebec.org